

Luxembourg, le 12 septembre 1967

A V I S

SUR LE PROJET D'ARRETE GRAND-DUCAL  
PORTANT MODIFICATION  
DE L'ARRETE GRAND-DUCAL DU 22 AVRIL 1963  
PORTANT NOUVELLE FIXATION ET REGLEMENTATION  
DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM  
TEL QU'IL A ETE MODIFIE  
PAR L'ARRETE GRAND-DUCAL DU 25 JUIN 1965

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
I. Introduction .....	2
II. Considérations générales .....	3
III. Considérations sociales .....	5
a) la condition sociale de la population	
b) le coût de la vie	
c) le niveau général des revenus	
IV. Considérations économiques .....	9
a) incidence générale	
b) incidence sectorielle	

Annexes

Annexe I

Evolution du montant total des salaires déclarés à l'Association d'Assurance contre les Accidents, section industrielle.

Annexe II

Evolution des salaires horaires bruts moyens dans l'industrie 1946-1964

## I. INTRODUCTION

Par lettre du 14 juillet 1967 le Gouvernement a saisi le Conseil Economique et Social pour avis d'un projet d'arrêté grand-ducal portant modification de l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1963 portant nouvelle fixation et réglementation du salaire social minimum tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 25 juin 1965.

Réunis en assemblée plénière le 25 juillet 1967, les membres du Conseil Economique et Social ont estimé que les documents remis par le Gouvernement ne leur permettaient pas de discuter valablement le projet d'arrêté grand-ducal portant modification et nouvelle fixation du salaire social minimum. En conséquence, le Conseil a décidé d'entendre, avant tout progrès en cause, un exposé ministériel sur les incidences économiques qui pourraient découler de la mesure envisagée.

Le 1er août 1967, MM. les Ministres A. Wehenkel, A. Krier et J.P. Büchler ont expliqué devant le Conseil la portée sociale et économique du projet. Par la suite, les avis des chambres professionnelles ont été remis aux membres du Conseil Economique et Social.

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

Avant d'aborder le fond des problèmes soulevés par le relèvement projeté du salaire social minimum de 1 Fr l'heure et du salaire social minimum pour ouvrier qualifié de 1,2 Fr l'heure à partir du 1er septembre 1967, le Conseil Economique et Social constate que le Gouvernement invoque l'urgence pour pouvoir réaliser l'objectif recherché sur la base de la législation portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières. Selon le Gouvernement, la condition d'urgence est donnée, "compte tenu de son engagement du 10 janvier 1967 devant la Chambre des Députés de réaliser pour le 1er septembre 1967 la première étape en matière d'adaptation du salaire social minimum à l'évolution générale des revenus". Le Conseil s'étonne de ce raisonnement qui permettrait au Gouvernement de créer de son plein gré une situation d'urgence. De plus, tout en s'abstenant de s'étendre sur les aspects spécifiquement juridiques de la procédure choisie, il se demande pourquoi le projet n'a pu être examiné au début de l'année, alors que le texte a déjà été rédigé le 6 avril 1967.

Comme il s'est manifesté d'un côté de sérieuses réserves sur l'opportunité d'une réglementation par voie légale du salaire social minimum - les salaires rentrant en principe dans la compétence des seuls partenaires sociaux - et comme il a été insisté d'un autre côté sur la justification de cet instrument qui assure aux salariés un revenu minimal adapté à l'évolution du niveau de vie, le Conseil a décidé d'examiner le projet d'arrêté grand-ducal en faisant abstraction des considérations de principe ainsi développées.

Par ailleurs, le Conseil Economique et Social rencontre des difficultés certaines pour situer son analyse dans son

contexte, du fait que l'exposé des motifs ainsi que la déclaration gouvernementale du 10 janvier 1967 à laquelle il se réfère, considèrent le relèvement envisagé comme une première adaptation du salaire social minimum à l'évolution des revenus, alors que les étapes suivantes ne sont nullement précisées dans le texte. De même, des doutes quant à la question de savoir s'il faut inclure dans l'examen les hausses de salaire résultant de l'échéance des tranches indiciaires, auraient pu naître, si M. le Ministre d'Etat n'avait pas souligné dans sa lettre du 14 juillet 1967 qu'il "ajoute, pour la gouverne du Conseil Economique et Social, que les Membres du Gouvernement, au cours de la délibération sur le projet d'arrêté précisé, se sont fait une idée de l'effet cumulatif de la hausse des salaires et des prix, qui pourra découler, au cours des mois prochains, du relèvement du salaire minimum et de l'échéance de tranches indiciaires en rapport avec la démobilisation complète des subventions dites structurelles".

Après ces mises au point, le Conseil se propose d'étudier si le relèvement envisagé de 1 F du salaire social minimum est justifié du point de vue social et supportable pour l'économie nationale.

### III. CONSIDERATIONS SOCIALES

Sur le plan social, le Conseil retient essentiellement trois critères qui déterminent le niveau du salaire social minimum.

- a) la condition sociale de la population
- b) le coût de la vie
- c) l'évolution générale des revenus.

Le Conseil Economique et Social est unanime à reconnaître que les conditions sociales scandaleuses dans lesquelles peuvent encore vivre quelques rares familles ne trouvent pas leur origine dans le niveau des salaires et qu'en général la misère noire dans notre pays appartient au passé.

Quant au coût de la vie, il importe de relever que sa hausse se reflète dans la majorité des traitements et salaires du fait qu'ils sont liés à l'évolution de l'indice du coût de la vie. Tel est également le cas pour le salaire social minimum depuis la promulgation d'un arrêté grand-ducal y afférent le 31 décembre 1956. Toutefois, il a été soutenu que la perte de pouvoir d'achat, subie par les couches de population disposant des plus faibles revenus à la suite de la hausse des prix, n'est pas entièrement résorbée par les adaptations indiciaires. D'ailleurs, la possibilité d'une préservation insuffisante du pouvoir d'achat des petits revenus par l'adaptation à l'indice du coût de la vie a déjà été évoquée par le Conseil Economique et Social dans son avis du 6 février 1967 sur le futur indice du coût de la vie par les termes suivants:

" Le Conseil Economique et Social se rend compte que cette option est de nature à ne pas rencontrer les préoccupations visant à sauvegarder le niveau de vie des catégories socio-professionnelles les plus défavorisées, tout comme elle est susceptible de ne pas être adéquate pour les bénéficiaires de revenus élevés.

Certes l'un des buts préconisés par l'exposé des motifs et consistant à garantir avant tout aux faibles revenus un pouvoir d'achat constant, se trouve déjà réalisé dans une certaine mesure par le choix, comme base du nouvel indice dans l'enquête 1963/1964, de catégories reconstruites ayant un revenu modeste.

Il n'en reste pas moins que pour une large part des ménages ne disposant pas de ressources permettant de libérer 50.000 Fr de dépenses par U.C., l'adaptation de leur revenu par application de l'indice projeté peut le cas échéant ne pas tenir compte de l'évolution des dépenses réelles des intéressés.

Toutefois, il faut reconnaître que les considérations qui précèdent relèvent plutôt du domaine de la politique des revenus."

Le Conseil Economique et Social regrette que le Gouvernement n'ait pas encore esquissé une politique des revenus d'ensemble dans laquelle devrait s'inscrire la présente adaptation du salaire social minimum. Tout en priant les autorités de mettre en oeuvre dans un proche avenir une véritable politique des revenus et de publier les données concernant les traitements et salaires payés dans les secteurs public et privé, il se résigne à analyser les quelques chiffres que l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, a bien voulu lui transmettre et les rares indications sur les salaires qu'il a pu trouver dans les annuaires statistiques de 1960 et 1965.

Il résulte des statistiques jointes en l'annexe I que les salaires des ouvriers ont augmenté de 1946 à 1965 respectivement de 186% et de 79% suivant que les tranches indiciaires entrent ou n'entrent pas dans le calcul, alors que pendant la même période les pourcentages correspondants n'atteignent que 78,6% et 13,4% pour le salaire social minimum.

La comparaison faite à l'annexe II des évolutions des salaires horaires bruts moyens dans l'industrie et du salaire horaire social minimum de 1946 à 1964 confirme cet écart. En effet, si dans cette période le salaire horaire moyen dans l'industrie a monté de 147,5%, le salaire horaire minimum n'a progressé que de 74,2%.

En présence de ces chiffres, le Conseil Economique et Social constate que l'éventail des salaires s'est largement ouvert de 1946 jusqu'à nos jours et que le salaire social minimum reste en net retard sur l'évolution générale des salaires. (1)

Il est cependant normal que dans une économie industrielle en développement le niveau moyen des salaires tend à augmenter en fonction de la qualification professionnelle de plus en plus poussée exigée par la multiplication des tâches suite au progrès technique et en fonction aussi d'une part du degré très varié de la productivité du travail dans les différents secteurs de l'économie et d'autre part de la nature du travail exigé.

Le Conseil Economique et Social ne méconnaît pas l'utilité économique de l'ouverture progressive de l'éventail des salaires qui contribue à assainir les structures de l'économie et à assurer la mobilité du travail en aiguillant la main-d'oeuvre des secteurs en régression vers ceux qui sont en expansion.

Donc, tout en retenant expressément que les revenus les plus faibles doivent être adaptés à l'évolution du niveau général de vie, il ne vise pas par là une adaptation linéaire du salaire social minimum à la moyenne des salaires. En se

---

(1) Si ce phénomène est particulièrement frappant si on prend comme base 1946 - à cause des circonstances propres à l'après-guerre -, cette ouverture de l'éventail se vérifie pour n'importe quelle période des deux séries de statistiques.

basant sur cette considération et en se référant à la comparaison des évolutions salariales faites plus haut, le Conseil Economique et Social arrive à la conclusion que le relèvement du salaire social minimum de 1 Fr l'heure se justifie du point de vue social.

#### IV. CONSIDERATIONS ECONOMIQUES

Cette majoration du salaire social minimum s'ajouterait à celle qui découlera dans les prochains mois de la hausse de l'indice du coût de la vie, suite à la suppression des subsides à la consommation des produits alimentaires. L'augmentation afférente se chiffrerait à respectivement 2,50 Fr l'heure pour le salaire social minimum et à 3 Fr l'heure pour le salaire minimum des ouvriers qualifiés, ce qui revient à une progression de presque 9%. Cette constatation amène le groupe de travail à discuter les incidences que peut avoir la mesure envisagée d'un côté sur l'économie dans son ensemble, et de l'autre sur différents secteurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

En ce qui concerne les incidences sur l'économie nationale, il convient de ne pas négliger les répercussions de la hausse salariale résultant de deux facteurs relevés plus haut sur le budget de l'Etat et sur la sécurité sociale. En effet, comme le salaire social minimum constitue la base de calcul de certaines cotisations et prestations sociales, celles-ci ont une incidence sur le budget des entreprises, des établissements d'assurances sociales et de l'Etat. Vu le manque de données précises, le Conseil Economique et Social n'arrive pas à chiffrer l'ampleur du supplément échu de prestations et de la charge budgétaire subséquente. Il estime qu'il est indispensable que le Gouvernement centralise et publie les chiffres se rapportant aux cotisations et aux prestations minimales des différents régimes de la sécurité sociale.

En dehors des répercussions financières directes, l'effet cumulé du projet et des hausses indiciaires risque de provoquer à nouveau une psychose à la hausse et d'accélérer le mouvement ascendant des prix. Ce danger deviendrait encore plus réel, si la mesure proposée qui vise uniquement à rattraper le retard du salaire social minimum par rapport à l'évolu-

tion générale des salaires, mettait en branle la hiérarchie établie des salaires. D'ailleurs le Gouvernement, ainsi que tous les groupements professionnels intéressés - du secteur privé aussi bien que public - doivent veiller à ce que les efforts déployés en faveur des revenus les plus bas ne servent de prétexte ni à des revendications salariales ni à des hausses de prix injustifiées, réactions qui compromettraient précisément la possibilité économique d'assurer aux travailleurs les plus défavorisés le niveau de vie exigé par la justice sociale.

D'autre part, le Conseil Economique et Social a été rendu attentif au danger qu'engendrent des interventions successives du Gouvernement alourdissant les prix de revient des entreprises, chaque nouvelle mesure risquant de se répercuter sur le niveau des prix avec un effet multiplicateur. C'est pourquoi il se rallie au raisonnement de M. le Ministre de l'Economie Nationale qui préconise de relever le salaire social minimum concomitamment à la majoration indiciaire résultant de la suppression des subsides à la consommation de certains produits alimentaires. Cette façon de procéder limiterait l'effet psychologique de l'intervention de l'Etat en matière de salaire minimum et partant rendrait la mesure plus supportable pour l'économie.

De plus, elle aurait l'avantage de laisser à l'économie le temps de reprendre son souffle et de dissiper les inquiétudes qu'a suscitées dans les milieux économiques le rythme auquel se sont succédées depuis le début 1965 - au moment du fléchissement des affaires - les innovations en matière de politique sociale.

Tout en constatant qu'en général les syndicats d'ouvriers ont tenu compte de l'évolution peu favorable de l'économie en modérant leurs revendications lors de récentes discussions portant sur le renouvellement des conventions collectives, le Conseil Economique et Social comprend les craintes exprimées

par les milieux industriels, commerciaux et artisanaux.

Dans cet esprit, le Conseil Economique et Social juge les étapes ultérieures d'adaptation du salaire social minimum à l'évolution des revenus. Tout en prenant connaissance du retard important du salaire social minimum par rapport à la moyenne des salaires et tout en admettant qu'on peut en conclure un certain retard par rapport au niveau de vie que justifie le progrès social, le Conseil n'entend pas se prononcer sur la justification de la réalisation d'étapes d'adaptation supplémentaires tant que ces étapes ne sont pas précisées dans leur ampleur et ne font pas partie d'un programme économique et social général qui placera la progression du salaire social minimum dans le cadre des possibilités économiques futures.

L'incidence globale directe du relèvement de 1 Fr du salaire social minimum sur le niveau moyen des traitements et salaires au Grand-Duché de Luxembourg, et partant sur les coûts de production d'une part et les prix d'autre part, devrait être marginale. Même si le manque de statistiques déjà déploré plus haut ne permet au Conseil Economique et Social que de procéder à une analyse rudimentaire, il apparaît que, dans toutes les hypothèses, l'incidence globale directe ne devrait pas atteindre 1% de la masse des salaires payés.

Cela n'exclut pas l'existence de cas particuliers où des difficultés pourraient se présenter.

Dans le secteur de l'industrie, l'incidence sera, à l'image de l'incidence globale, négligeable dans la sidérurgie et dans la majorité des entreprises moyennes, et notamment dans toutes les entreprises qui ont négocié des conventions collectives. En effet, les conventions collectives, pour la plupart, fixent des conditions de rémunération qui se situent à des paliers supérieurs à celui du salaire social minimum. Il va sans dire que le Conseil Economique et Social ne vise que la seule incidence directe du relèvement du salaire social minimum, l'évaluation de l'incidence indirecte se heurtant à trop d'impondérables. Il considère pourtant qu'il est

vraisemblable que les répercussions de la hausse des salaires minima sur le niveau général de rémunération restent négligeables dans ce secteur, étant donné la structure et le mode de fixation des salaires.

Par contre, le relèvement du salaire social minimum pourrait causer des difficultés dans certaines branches industrielles et notamment dans les secteurs de l'industrie vestimentaire, de l'industrie alimentaire, de l'industrie du bois, et de certains ateliers de construction qui, dans le passé, n'ont pas bien supporté les charges découlant des hausses salariales.

Il s'agira en premier lieu de branches à hautes proportions de main-d'oeuvre féminine - déjà durement éprouvées par les mesures introduisant l'égalisation des salaires masculins et féminins - d'industries passant par une crise de conjoncture, d'adaptation structurelle ou de structure proprement dite.

L'aggravation que subiront les coûts de production de ces entreprises ne pourra pas, dans la grande majorité des cas, être répercutée sur les prix dans la mesure où

- elles exportent leur production vers les marchés étrangers sur lesquels il leur est impossible de déterminer les prix à la vente, ces prix leur étant dictés par les producteurs dominants;
- elles subissent, sur le marché national, la concurrence de producteurs étrangers qui influencent ici encore sensiblement le niveau des prix.

D'autre part, il ressort des statistiques de la CEE qu'en général la capacité compétitive de ces industries luxembourgeoises a été favorablement influencée par l'évolution salariale dans les pays concurrents de la CEE. En dépit de cette évolution, certaines firmes pourront éprouver de graves difficultés à supporter ces nouvelles charges.

La situation est différente dans l'artisanat. Si l'incidence du salaire social minimum est ici encore marginale - bien que non négligeable - le relèvement du second salaire social minimum pour ouvriers qualifiés peut avoir dans certaines entreprises une incidence directe sensible. Mais ce qui inquiéterait surtout les représentants de l'artisanat, c'est la répercussion psychologique dans l'entreprise du relèvement de l'échelon le plus bas des salaires, sur l'ensemble de l'hierarchie salariale. Comme les patrons et les salariés ont le plus souvent dans ce secteur des relations plus directes, la hausse de la rémunération d'une partie du personnel engendrerait des revendications immédiates de la part de leurs camarades de travail. Il serait d'autant plus difficile de résister à ces revendications que les salaires de l'artisanat sont moins élevés que les salaires dans l'industrie. Or, étant donné que les salariés de ce secteur bénéficient de conditions de travail plus individuelles que dans l'industrie, il serait beaucoup plus difficile de faire observer l'indispensable modération en matière des salaires et des prix à laquelle il a été fait appel plus haut.

Il n'est donc pas exclu que dans l'artisanat également un certain nombre d'entreprises puissent ressentir les effets directs et indirects du relèvement du salaire social minimum. Dans la mesure où les marges bénéficiaires n'absorberaient pas facilement les charges supplémentaires, celles-ci devront ou bien être allégées par l'octroi de dispenses ou bien être répercutées sur les prix.

Un certain nombre d'entreprises artisanales, se trouvent, au regard de la formation des prix, dans une situation analogue à celle qui caractérise l'industrie. Cependant, le gros des artisans travaillant, sur un plan essentiellement local ou régional, n'ont pas à affronter dans une mesure comparable

la concurrence des entreprises étrangères ni à l'exportation ni sur le territoire national. Le Conseil Economique et Social a exprimé l'opinion qu'il est en principe préférable de permettre au supplément de charges d'être répercuté sur les prix plutôt que d'accorder des dispenses qui faussent les mécanismes économiques en abaissant artificiellement le coût d'un des facteurs de production les plus importants. Par souci de préserver la véridicité des prix, il penche en faveur d'une adaptation des prix de vente partout où un tel renchérissement est possible. Dans la mesure où ces hausses de prix ne dépasseront pas l'incidence effective du renchérissement du coût de production, leur incidence devrait être supportable pour l'économie nationale.

Enfin, en ce qui concerne le commerce, il faut relever que la main-d'oeuvre qu'il occupe est rémunérée dans une proportion relativement large à un niveau voisin des deux salaires sociaux minima. Les dimensions des entreprises sont souvent comparables à celles qui existent dans le secteur de l'artisanat. Aussi faut-il craindre que l'effet final du relèvement du salaire social minimum n'en dépasse dans certains cas sensiblement l'incidence directe.

Le Conseil Economique et Social admet que dans la plupart des cas, le coût supplémentaire ne compromettra cependant pas la rentabilité des entreprises. Dans la mesure cependant où un rétablissement des marges commerciales s'imposerait, le Conseil Economique et Social se prononce encore une fois pour une répercussion en aval plutôt que pour une compression artificielle du prix de revient par voie de dispense.

Il est toutefois entendu qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible que cette répercussion ne multiplie l'incidence réelle du coût supplémentaire de façon à provoquer une hausse des prix dont l'ampleur serait disproportionnée par rapport à la charge supplémentaire qui, rappelons-le, est

marginale par rapport à la masse salariale et qui devrait rester marginale par rapport au niveau général des prix. Si le Gouvernement doit garantir en matière de politique de prix la souplesse que requièrent de tels ajustements, il faudra exiger du secteur commercial qu'il fasse preuve de discernement et de modération dans une matière aussi capitale pour notre économie.

Le Conseil Economique et Social, dans son analyse, part de l'hypothèse que l'octroi de dispenses prévu à l'article 6 de l'arrêté grand-ducal d'avril 1963 portant nouvelle fixation et réglementation du salaire social minimum sera maintenu dans les textes décrétant le présent et les futurs relèvements du salaire social minimum. Il appartiendra au Gouvernement d'analyser de cas en cas les demandes de dispense qui seront présentées. A cet égard, il a été relevé qu'il importera, lors de cet examen, de faire preuve comme par le passé, d'une certaine souplesse en vue non seulement d'éviter le déclin des entreprises concernées, mais de ménager le potentiel économique, notamment en ce qui concerne la capacité d'investissements indispensable et souhaitable. Sous ce rapport, le Conseil Economique et Social a été rendu attentif aux conditions particulièrement attrayantes qu'offrent les pays voisins notamment dans certains territoires contigus au Grand-Duché pour susciter l'implantation d'industries nouvelles étrangères aussi bien que nationales.

Le Secrétaire Général

(s) J. MOULIN

Le Président

(s) G. STCLTZ

A N N E X E I

=====

Luxembourg, le 10/8/1967

Association d'Assurance contre les Accidents

section industrielle

Evolution du nombre total des ouvriers complets et du montant

total des salaires déclarés

Exercice	Nombre total des ouvriers complets	Montant total des salaires	Salaires annuel moyen	Indice des salaires	Indice du coût de la vie	Salaires annuel moyen à l'indice 100
1903	(37.330)	20.717.590	(555)			
04	32.253	30.700.020	952			
05	37.648	36.581.960	972			
1906	35.424	40.483.910	1.143			
07	36.634	43.283.640	1.182			
08	36.598	45.314.650	1.238			
09	36.701	45.296.250	1.234			
10	40.003	49.372.560	1.234			
1911	46.478	54.166.520	1.165			
12	51.268	59.513.050	1.161			
13	55.297	67.115.622	1.214			
14	43.072	52.253.120	1.213	1,-	100	1.213
15	42.018	52.594.270	1.252	1,032		
1916	32.852	68.494.620	2.085	1.719		
17	35.985	92.426.870	2.568	2,117		
18	34.622	105.193.130	3.038	2,505		
19	32.154	122.252.130	3.802	3,134		
20	31.578	171.812.950	5.441	4,486		
1921	30.442	166.689.170	5.476	4,514	401	1.366
22	34.494	192.490.590	5.580	4,600	374	1.492
23	37.028	215.276.530	5.814	4,793	442	1.315
24	41.232	277.850.040	6.739	5,556	497	1.356
25	43.935	323.784.910	7.370	6,076	520	1.417
1926	46.645	419.604.860	8.996	7,416	616	1.460
27	50.259	576.175.600	11.464	9,451	776	1.477
28	51.759	665.074.620	12.849	10,593	811	1.584
29	52.547	770.592.590	14.665	12,090	871	1.684
30	51.229	776.313.960	15.154	12,493	886	1.710

Exer- cice	Nombre total des ouvriers complets	Montant to- tal des sa- lares	Salaire annuel moyen	Indice des salaires	Indice du coût de la vie	Salaire annuel moyen à l'indice 100
1931	43.789	615.899.100	14.065	11,595	793	1.774
32	36.518	436.944.360	11.965	9,864	689	1.737
33	35.573	423.228.030	11.897	9,808	686	1.734
34	37.227	434.789.740	11.679	9,628	661	1.767
35	38.626	436.969.830	11.313	9,326	648	1.746
1936	39.356	475.826.920	12.090	9,967	651	1.857
37	44.925	582.152.930	12.958	10,683	688	1.883
38	40.209	571.933.370	14.224	11,726	708	2.009
39	39.059	553.128.310	14.161	11,674	705	2.009
40					767	
1941						
42						
43						
44					1.191	
45	39.222	1.296.076.290	33.045	27,242	1.491	2.216
1946	46.029	2.122.120.400	46.104	38,008	1.873	2.462
47	48.922	2.284.967.560	46.706	38,504	1.953	2.392
48	58.630	3.052.749.840	52.068	42,925	2.074	2.511
49	57.570	3.332.231.410	57.881	47,717	2.194	2.638
50	61.524	3.449.503.720	56.068	46,222	2.279	2.460
1951	63.525	4.011.798.420	63.153	52,063	2.467	2.560
52	62.540	4.260.219.400	68.120	56,158	2.509	2.715
53	64.292	4.395.820.560	68.373	56,367	2.503	2.732
54	64.534	4.541.101.420	70.368	58,011	2.528	2.784
55	68.203	4.980.272.710	73.021	60,199	2.525	2.892
1956	68.334	5.338.943.950	78.130	64,410	2.540	3.076
57	70.210	5.895.506.362	83.970	69,225	2.657	3.160
58	70.384	6.377.499.437	90.610	74,699	2.675	3.387
59	69.352	6.492.511.465	93.617	77,178	2.685	3.487
60	71.034	6.854.025.684	96.489	79,546	2.697	3.578
61	71.438	7.190.112.899	100.648		2.710	3.714
62	73.371	7.514.632.569	102.420		2.734	3.746
63	77.844	8.054.168.411	103.466		2.813	3.678
64	76.250	9.238.641.192	121.162		2.900	4.178
65	76.149	10.057.607.084	132.078		2.997	4.407

I Evolution générale des salaires des ouvriers de 1946 à 1965

- a) sans tenir compte des tranches indiciaires échues: + 79%
- b) en tenant compte des tranches indiciaires échues: +186,5%

L'augmentation annuelle moyenne se chiffre dans l'hypothèse

- a) à 3% et dans
- b) à 5.37%

II Evolution générale du salaire social minimum de 1946 à 1965

- a) sans tenir compte des tranches indiciaires échues:

15,50 à 17,58 = +13,4%

- b) en tenant compte des tranches indiciaires échues:

15,50 à 27,68 = +78,6%

A N N E X E II

Evolution des salaires horaires bruts moyens dans l'industrie 1946-1964

1946	21,03	1951	31,39	1956	35,67	1961	44,28
1947	22,78	1952	33,46	1957	38,27	1962	44,93
1948	25,40	1953	32,67	1958	38,06	1963	48,41
1949	26,74	1954	32,48	1959	39,58	1964	52,04
1950	27,39	1955	33,64	1960	42,21		

Evolution du salaire légal minimum 1946-1964

1946	15,50	1964	27,-
1948	17,50		
1951	21,-		
1957	22,-		
1963	26,-		

Comparaison des évolutions 1946-1964

		<u>1946</u>	<u>1964</u>
Salaires horaires moyens:	Montant effectif	21,03	52,04
	En %	100	247,5
	Indice du coût de la vie (moyenne de chaque année) 1.873		141,54 (x20,49)
	En %	100	154,84
	Evolution du salaire réel	100	159,84
Salaire légal minimum:	Montant effectif	15,50	27,-
	En %	100	174,2
	Indice du coût de la vie 1.873		141,54 (x20,49)
	En %	100	154,84
	Evolution du salaire réel	100	112,50
Salaire légal minimum linéairement adapté à la moyenne des salaires:			
		$15,50 \times 2,475 = 38,36$ soit 38,50	
Retard en 1964		$38,50 - 27 = 11,50$ Fr	

Source: Annuaire statistique 1965